

Quelques rappels sur le droit de grève

Dans le secteur privé :

Le droit de grève est un droit constitutionnel, reconnu à tout-e salarié-e dans l'entreprise, qu'il/elle soit syndiqué-e ou non.

Tout-e salarié-e d'une entreprise peut utiliser son droit de grève. Cependant, **un-e salarié-e ne peut pas faire grève tout seul, sauf s'il accompagne une grève nationale : c'est le cas par exemple du 17 mars et du 24 mars, où Solidaires a lancé un appel à la grève !**

Il n'est pas nécessaire que la majorité des salarié-es ou tou-tes les salarié-es de l'entreprise participent à la grève.

« Tout salarié peut s'associer à un mouvement de grève, même si aucune revendication particulière à l'entreprise n'a été formulée et même si le salarié est seul à suivre ce mot d'ordre dans l'entreprise. » (arrêt du 29 mai 1979 de la chambre sociale de la Cour de cassation)

Dans le secteur privé, **les salarié-es qui veulent utiliser leur droit de grève n'ont pas à respecter de préavis.**

Attention toutefois car les spécificités relatives à la grève dans les services publics, notamment l'obligation d'un préavis, s'appliquent au personnel d'une entreprise privée gérant un service public affecté à cette activité.

Il n'existe aucune durée minimum ni maximum de grève : elle peut être de courte durée (1 heure ou même moins) ou bien se poursuivre pendant une longue période (plusieurs jours ou semaines). Elle peut être répétée.

La [fiche de Solidaires « Connaître ses droits pour la faire respecter » consacrée au droit de grève](#) apporte un certain nombre de précisions.

Dans la Fonction publique

Les agents de la Fonction Publique sont soumis à un dépôt de préavis de 5 jours pour un appel à la grève.

[Solidaires Fonction Publique a déposé un préavis couvrant la période du 17 au 31 mars 2016](#), l'ensemble des agents est donc couvert et peut décider de se mettre en grève durant cette période.